

- c) L'agent de mise en application fait en sorte que l'établissement hôte offre l'espace et la protection nécessaires pour l'équipement, de même que l'électricité, l'eau et le gaz et les autres services nécessaires aux termes de toutes les exigences techniques acceptées par les agents de mise en application concernés. L'agent de mise en application récepteur s'assure également que l'établissement hôte prend les mesures raisonnables pour protéger l'équipement, en prendre soin et en effectuer l'entretien;
- d) L'agent de mise en application expéditeur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du lieu d'origine dans son pays jusqu'au point d'entrée dans le pays de l'agent de mise en application récepteur. Lorsque l'équipement est retourné, l'agent de mise en application expéditeur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du point d'entrée initial dans le pays de l'agent de mise en application récepteur jusqu'à la destination finale dans le pays de l'agent de mise en application expéditeur;
- e) L'agent de mise en application récepteur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du point d'entrée dans son pays jusqu'à la destination finale. Lorsque l'équipement est retourné, l'agent de mise en application récepteur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, de la destination finale dans son pays jusqu'au point d'entrée initial;
- f) L'équipement fourni par l'agent de mise en application expéditeur pour exécuter l'activité de coopération est considéré comme un équipement scientifique, sans caractère commercial.

ARTICLE 9

Échantillons et matériel

1. Les échantillons et le matériel fournis en vertu du présent accord demeurent la propriété de leur propriétaire et lui seront retournés à la fin de l'activité de coopération s'il en fait la demande ou seront utilisés ou il en sera disposé conformément aux lois et règlements de la Partie réceptrice.